No. 37274

Eritrea
and
Ethiopia

Agreement between the Government of the State of Eritrea and the Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia for the resettlement of displaced persons, as well as rehabilitation and peacebuilding in both countries. Algiers, 12 December 2000

Entry into force: *12 December 2000 by signature, in accordance with article 6*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Organization of African Unity, 26 February 2001*

Érythrée
et
Éthiopie

Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la Répnblique fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à l'intégration des personnes déplacées, aussi bien qu'à la réhabilitation et à la construction de la paix dans les deux pays. Alger, 12 décembre 2000

Entrée en vigueur : *12 décembre 2000 par signature, conformément à l'article 6*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Organisation de l'unité africaine, 26 février 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ERITREA AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL DEMOCRATIC REPUBLIC OF ETHIOPIA

The Government of the State of Eritrea and the Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia (the "parties"),

Reaffirming their acceptance of the Organization of African Unity ("OAU") Framework Agreement and the Modalities for its Implementation, which have been endorsed by the 35th ordinary session of the Assembly of Heads of State and Government, held in Algiers, Algeria, from 12 to 14 July 1999,

Recommitting themselves to the Agreement on Cessation of Hostilities, signed in Algiers on 18 June 2000,

Welcoming the commitment of the OAU and United Nations, through their endorsement of the Framework Agreement and Agreement on Cessation of Hostilities, to work closely with the international community to mobilize resources for the resettlement of displaced persons, as well as rehabilitation and peacebuilding in both countries,

Have agreed as follows:

Article 1

1. The parties shall permanently terminate military hostilities between themselves. Each party shall refrain from the threat or use of force against the other.

2. The parties shall respect and fully implement the provisions of the Agreement on Cessation of Hostilities.

Article 2

1. In fulfilling their obligations under international humanitarian law, including the 1949 Geneva Conventions relative to the protection of victims of armed conflict ("1949 Geneva Conventions"), and in cooperation with the International Committee of the Red Cross, the parties shall without delay release and repatriate all prisoners of war.

2. In fulfilling their obligations under international humanitarian law, including the 1949 Geneva Conventions, and in cooperation with the International Committee of the Red Cross, the parties shall without delay, release and repatriate or return to their last place of residence all other persons detained as a result of the armed conflict.

3. The parties shall afford humane treatment to each other's nationals and persons of each other's national origin within their respective territories.

Article 3

1. In order to determine the origins of the conflict, an investigation will be carried out on the incidents of 6 May 1998 and on any other incident prior to that date which could have contributed to a misunderstanding between the parties regarding their common border, including the incidents of July and August 1997.

2. The investigation will be carried out by an independent, impartial body appointed by the Secretary General of the OAU, in consultation with the Secretary General of the United Nations and the two parties.

3. The independent body will endeavor to submit its report to the Secretary General of the OAU in a timely fashion.

4. The parties shall cooperate fully with the independent body.

5. The Secretary General of the OAU will communicate a copy of the report to each of the two parties, which shall consider it in accordance with the letter and spirit of the Framework Agreement and the Modalities.

Article 4

1. Consistent with the provisions of the Framework Agreement and the Agreement on Cessation of Hostilities, the parties reaffirm the principle of respect for the borders existing at independence as stated in resolution AHG/Res. 16(I) adopted by the OAU Summit in Cairo in 1964, and, in this regard, that they sball be determined on the basis of pertinent colonial treaties and applicable international law.

2. The parties agree that a neutral Boundary Commission composed of five members shall be established with a mandate to delimit and demarcate the colonial treaty border based on pertinent colonial treaties (1900, 1902 and 1908) and applicable international law. The Commission shall not have the power to make decisions ex aequo et bono.

3. The Commission shall be located in The Hague.

4. Each party shall, by written notice to the United Nations Secretary General, appoint two commissioners within 45 days from the effective date of this Agreement, neither of whom shall be nationals or permanent residents of the party making the appointment. In the event that a party fails to name one or both of its party-appointed commissioners within the specified time, the Secretary General of the United Nations shall make the appointment.

5. The president of the Commission shall be selected by the party-appointed commissioners or, failing their agreement within 30 days of the date of appointment of the latest party-appointed commissioner, by the Secretary General of the United Nations after consultation with the parties. The president shall be neither a national nor permanent resident of either party.

6. In the event of the death or resignation of a commissioner in the course of the proceedings, a substitute commissioner shall be appointed or chosen pursuant to the procedure set forth in this article that was applicable to the appointment or choice of the commissioner bcing replaeed.

7. The UN Cartographer shall serve as Secretary to the Commission and undertake such tasks as assigned to him by the Commission, making use of the technical expertise of the UN Cartographic Unit. The Commission may also engage the services of additional experts as it deems necessary.

8. Within 45 days after the effective date of this Agreement, each party shall provide to the Secretary its claims and evidence relevant to the mandate of the Commission. These shall be provided to the other party by the Secretary.

9. After reviewing such evidence and within 45 days of its receipt, but not earlier than 15 days after the Commission is constituted, the Secretary shall transmit to the Commission and the parties any materials relevant to the mandate of the Commission as well as his findings identifying those portions of the border as to which there appears to be no dispute between the parties. The Secretary shall also transmit to the Commission all the claims and evidence presented by the parties.

10. With regard to those portions of the border about which there appears to be controversy, as well as any portions of the border identified pursuant to paragraph 9 with respect to which either party believes there to be controversy, the parties shall present their written and oral submissions and any additional evidence directly to the Commission, in accordance with its procedures.

11. The Commission shall adopt its own rules of procedure based upon the 1992 Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitrating Disputes Between Two States. Filing deadlines for the parties' written submissions shall be simultaneous rather than consecutive. All decisions of the Commission shall be made by a majority of the commissioners.

12. The Commission shall commence its work not more than 15 days after it is constituted and shall endeavor to make its decision concerning delimitation of the border within six months of its first meeting. The Commission shall take this objective into consideration when establishing its schedule. At its discretion, the Commission may extend this deadline.

13. Upon reaching a final decision regarding delimitation of the borders, the Commission shall transmit its decision to the parties and Secretaries General of the OAU and the United Nations for publication, and the Commission shall arrange for expeditious demarcation.

14. The parties agree to cooperate with the Commission, its experts and other staff in all respects during the process of delimitation and demarcation, including the facilitation of access to territory they control. Each party shall accord to the Commission and its employees the same privileges and immunities as are accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations.

15. The parties agree that the delimitation and demarcation determinations of the Commission shall be final and binding. Each party shall respect the border so determined, as well as the territorial integrity and sovereignty of the other party.

16. Recognizing that the results of the delimitation and demarcation process are not yet known, the parties request the United Nations to facilitate resolution of problems which

may arise due to the transfer of territorial control, including the consequences for individuals residing in previously disputed territory.

17. The expenses of the Commission shall be borne equally by the two parties. To defray its expenses, the Commission may accept donations from the United Nations Trust Fund established under paragraph 8 of Security Council Resolution 1177 of 26 June 1998.

Article 5

1. Consistent with the Framework Agreement, in which the parties commit themselves to addressing the negative socio-economic impact of the crisis on the civilian population, including the impact on those persons who have been deported, a neutral Claims Commission shall be established. The mandate of the Commission is to decide through binding arbitration all claims for loss, damage or injury by one Government against the other, and by nationals (including both natural and juridical persons) of one party against the Government of the other party or entities owned or controlled by the other party that are (a) related to the conflict that was the subject of the Framework Agreement, the Modalities for its Implementation and the Cessation of Hostilities Agreement, and (b) result from violations of international humanitarian law, including the 1949 Geneva Conventions, or other violations of international law. The Commission shall not hear claims arising from the cost of military operations, preparing for military operations, or the use of force, except to the extent that such claims involve violations of international humanitarian law.

2. The Commission shall consist of five arbitrators. Each party shall, by written notice to the United Nations Secretary General, appoint two members within 45 days from the effective date of this Agreement, neither of whom shall be nationals or permanent residents of the party making the appointment. In the event that a party fails to name one or both of its party-appointed arbitrators within the specified time, the Secretary General of the United Nations shall make the appointment.

3. The president of the Commission shall be selected by the party-appointed arbitrators or, failing their agreement within 30 days of the date of appointment of the latest party-appointed arbitrator, by the Secretary General of the United Nations after consultation with the parties. The president shall be neither a national nor permanent resident of either party.

4. In the event of the death or resignation of a member of the Commission in the course of the proceedings, a substitute member shall be appointed or chosen pursuant to the procedure set forth in this article that was applicable to the appointment or choice of the arbitrator being replaced.

5. The Commission shall be located in The Hague. At its discretion it may hold hearings and conduct investigations in the territory of either party, or at such other location as it deems expedient.

6. The Commission shall be empowered to employ such professional, administrative and clerical staff as it deems necessary to accomplish its work, including establishment of a Registry. The Commission may also retain consultants and experts to facilitate the expeditious completion of its work.

7. The Commission shall adopt its own rules of procedure based upon the 1992 Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitrating Disputes Between Two States. All decisions of the Commission shall be made by a majority of the commissioners.

8. Claims shall be submitted to the Commission by each of the parties on its own behalf and on behalf of its nationals, including both natural and juridical persons. All claims submitted to the Commission shall be filed no later than one year from the effective date of this Agreement. Except for claims submitted to another mutually agreed settlement mechanism in accordance with paragraph 16 or filed in auother forum prior to the effective date of this Agreement, the Commission shall be the sole forum for adjudicating claims described in paragraph 1 or filed under paragraph 9 of this article, and any such claims which could have been and were not submitted by that deadline shall be extinguished, in accordance with international law.

9. In appropriate cases, each party may file claims on behalf of persons of Eritrean or Ethiopian origin who may not be its nationals. Such claims shall be considered by the Commission on the same basis as claims submitted on behalf of that party's nationals.

10. In order to facilitate the expeditious resolution of these disputes, the Commission shall be authorized to adopt such methods of efficient case management and mass claims processing as it deems appropriate, such as expedited procedures for processing claims and checking claims on a sample basis for further verification only if circumstances warrant.

11. Upon application of either of the parties, the Commission may decide to consider specific claims, or categories of claims, on a priority basis.

12. The Commission shall commence its work not more than 15 days after it is constituted and shall endeavor to complete its work within three years of the date when the period for filing claims closes pursuant to paragraph 8.

13. In considering claims, the Commission shall apply relevant rules of international law. The Commission shall not have the power to make decisions *ex aequo et bono*.

14. Interest, costs and fees may be awarded.

15. The expenses of the Commission shall be borne equally by the parties. Each party shall pay any invoice from the Commission within 30 days of its receipt.

16. The parties may agree at any time to settle outstanding elaims, individually or by categories, through direct negotiation or by reference to another mutually agreed settlement mechanism.

17. Decisions and awards of the Commission shall be final and binding. The parties agree to honor all decisions and to pay any monetary awards rendered against them promptly.

18. Each party shall accord to members of the Commission and its employees the privileges and immunities that are accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations.

Article 6

1. This Agreement shall enter into force on the date of signature.

2. The parties authorize the Secretary General of the OAU to register this Agreement with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102(1) of the Charter of the United Nations.

Done at Algiers on the twelfth day of December, 2000, in duplicate, in the English language.

For the Government of the State of Eritrea:

ISAIAS AFWERKI
President

For the Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia:

MELES ZENAWI
Prime Minister

Witnessed by:

For the People's Democratic Republic of Algeria:

ABDELAZIZ BOUTEFLIKA
President of the Republic

For the United States of America:

MME MADELEINE K. ALBRIGHT
Secretary of State

For the United Nations:

MR KOFI ANNAN

For the Organization of African Unity:
Secretary General

M. SALIM AHMED SALIM
Secretary General

For the European Union:

M. RINO SERRI
Special Representative of the Presidency

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ÉRYTHRÉE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE

Le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (les " Parties "),

Réaffirmant leur acceptation de l'Accord cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les Modalités relatives à son application, qui ont été endossés par la 35ème session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et Gouvernement, tenue à Alger, Algérie, du 12 au 14 juillet 1999,

Réaffirmant leur attachement à l'Accord relatif à la cessation des hostilités, signé à Alger le 18 juin 2000,

Accueillant avec satisfaction l'adhésion de l'OUA et des Nations Unies à l'Accord cadre et à l'Accord relatif à la cessation des hostilités par laquelle l'OUA et les Nations Unies s'engagent à oeuvrer en étroite collaboration avec la communauté internationale en vue de mobiliser des ressources destinées à l'intégration des personnes déplacées aussi bien qu'à la réhabilitation et à la construction de la paix dans les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les Parties mettront de façon permanente un terme aux hostilités militaires entre elles. Chaque partie s'engage à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force envers l'autre.

2. Les Parties respecteront et mettront pleinement en oeuvre les dispositions de l'Accord relatif à la cessation des hostilités.

Article 2

1. S'agissant de remplir leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de conflits armés (" Conventions de Genève de 1949 "), et en collaboration avec le Comité international de la Croix Rouge, les Parties mettront en liberté et rapatrieront immédiatement tous les prisonniers de guerre.

2. Les Parties, assumant leurs obligations en vertu de la législation internationale humanitaire, y compris les Conventions de Genève de 1949, et en collaboration avec le Comité international de la Croix Rouge, mettront en liberté et rapatrieront ou renverront à leur dernier lieu de résidence, et cela immédiatement, toutes autres personnes détenues à la suite du conflit armé.

3. Chaque Partie accordera un traitement humanitaire aux ressortissants de l'autre Partie et aux personnes originaires de l'autre partie sur leurs territoires respectifs.

Article 3

1. Afin d'identifier les origines du conflit, une enquête sera effectuée qui portera sur les incidents du 6 mai 1998 ainsi que sur tout autre incident survenu avant cette date et qui pourrait avoir contribué à un malentendu entre les Parties en ce qui concerne leur frontière commune, y compris les incidents de juillet et d'août 1997.

2. L'enquête sera réalisée par un organisme indépendant et impartial, désigné par le Secrétaire général de l'OUA, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies et les deux Parties.

3. L'organisme indépendant en question s'efforcera de présenter son rapport au Secrétaire général de l'OUA dans un délai approprié.

4. Les Parties accorderont leur pleine coopération audit organisme indépendant.

5. Le Secrétaire général de l'OUA communiquera une copie du rapport à chacune des deux Parties, et ces dernières l'examineront conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord cadre et des Modalités.

Article 4

1. Conformément aux dispositions de l'Accord cadre et de l'Accord sur la cessation des hostilités, les Parties réaffirment le principe de respect des frontières existantes à la date de l'indépendance comme indiqué dans la résolution AHG/Res. 16(1) adoptée par le Sommet de l'OUA qui a eu lieu au Caire en 1964 et, par suite, que lesdites frontières seront identifiées sur la base de traités coloniaux pertinents et du droit international applicable.

2. Les Parties conviennent qu'une Commission des frontières, organisme neutre et composé de cinq membres, sera établie avec pour mandat de délimiter et de démarquer la frontière fondée sur les traités coloniaux pertinents (1900, 1902 et 1908) et sur le droit international applicable. La Commission ne sera pas habilitée à prendre des décisions ex aequo et bono.

3. La Commission siégera à La Haye.

4. Chaque Partie, par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies, désignera deux membres de la Commission dans les 45 jours à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, lesquels ne seront ni des ressortissants ni des résidents permanents de la Partie en question. Dans le cas où une Partie ne désignerait pas l'un des membres la représentant ou les deux dans les délais spécifiés, le Secrétaire général des Nations Unies procédera à cette désignation.

5. Le président de la Commission sera choisi par les membres désignés par les Parties ou, à défaut d'un accord sur ce point dans les 30 jours à partir de la date de la désignation du dernier membre, par le Secrétaire général des Nations Unies après consultation avec les Parties. Le président ne sera ni un ressortissant ni un résident permanent de l'une ou l'autre Partie.

6. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission pendant les délibérations de cette dernière, un membre suppléant sera désigné ou choisi conformément à la

procédure indiquée dans le présent article et applicable à la désignation ou au choix du membre de la Commission devant être remplacé.

7. Le Cartographe de l'ONU remplira la fonction de Secrétaire auprès de la Commission et accomplira les tâches que cette dernière lui assignera, en faisant appel aux connaissances techniques du Service de cartographie de l'ONU. En outre, la Commission pourra faire appel aux services d'experts supplémentaires en tant que de besoin.

8. Dans les 45 jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie communiquera au Secrétaire ses conclusions et preuves ayant trait au mandat de la Commission et qui seront communiquées à l'autre Partie par le Secrétaire.

9. Le Secrétaire, après avoir examiné les documents en question et dans les 45 jours à partir de la date de leur réception mais au moins 15 jours après la constitution de la Commission, transmettra à la Commission et aux Parties tous les documents ayant trait au mandat de la Commission ainsi que ses propres conclusions en identifiant les sections de la frontière à propos desquelles il semble ne pas y avoir de différend entre les Parties. Le Secrétaire communiquera également à la Commission toutes les réclamations et preuves présentées par les Parties.

10. En ce qui concerne les sections de la frontière au sujet desquelles il semble y avoir un différend, ainsi que toutes les sections de la frontière identifiées conformément au paragraphe 9 et à propos desquelles l'une ou l'autre Partie estime qu'il existe une divergence d'opinions, les Parties présenteront directement à la Commission, conformément aux procédures de cette dernière, par écrit et oralement, leurs conclusions et toutes preuves supplémentaires.

11. La Commission adoptera ses propres règles de procédure fondées sur les Règles facultatives de 1992 de la Cour permanente d'arbitrage applicables à l'arbitrage des différends entre deux États. Les dates limites auxquelles les parties doivent présenter leurs conclusions par écrit seront simultanées et non pas consécutives. La Commission prendra toutes ses décisions à la majorité des voix.

12. La Commission commencera ses travaux au plus tard 15 jours après sa constitution et s'efforcera de prendre sa décision en ce qui concerne la délimitation de la frontière dans les six mois qui suivront sa première réunion. La Commission tiendra compte de cet objectif lors de la préparation de son programme d'activités. La Commission pourra reporter cette date limite à sa discrétion.

13. La Commission, après avoir pris une décision finale en ce qui concerne la délimitation des frontières, la communiquera aux Parties ainsi qu'au Secrétaire général de l'OUA et au Secrétaire général des Nations Unies pour publication, et prendra les mesures nécessaires afin que le bornage soit effectué dans les meilleurs délais.

14. Les Parties conviennent de collaborer avec la Commission, avec les experts et le reste du personnel dans tous les domaines pendant les activités de bornage et de démarcation, et faciliteра l'accès au territoire sous leur contrôle. Chaque Partie accordera à la Commission et à ses employés les privilèges et immunités qui sont accordés aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

15. Les Parties conviennent que les conclusions de la Commission en ce qui concerne la délimitation et la démarcation seront définitives et auront force exécutoire. Chaque Par-

tie respectera la frontière ainsi identifiée, ainsi que l'intégrité et la souveraineté territoriales de l'autre Partie.

16. Reconnaissant que les résultats du processus de délimitation et de démarcation ne sont pas encore connus, les Parties demandent aux Nations Unies de faciliter la résolution des problèmes susceptibles de survenir à la suite du transfert du contrôle territorial, y compris les conséquences pour les personnes résidant dans le territoire ayant préalablement fait l'objet d'un différend.

17. Les deux Parties assumeront à égalité les dépenses encourues par la Commission. Pour couvrir ses dépenses, la Commission pourra accepter des dons provenant du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies établi en vertu du paragrapbe 8 de la résolution 1177 du Conseil de sécurité en date du 26 juin 1998.

Article 5

1. Conformément à l'Accord cadre dans lequel les Parties s'engagent à faire face aux effets sociaux économiques négatifs de la crise sur la population civile, y compris sur les personnes qui ont été déportées, une Commission des réclamations sera établie, qui sera un organisme neutre. Cette Commission aura pour mandat de statuer dans le cadre d'un arbitrage ayant force exécutoire, sur toutes les réclamations pour pertes, dommages ou préjudices corporels présentées par un Gouvernement à l'encontre de l'autre, et par les ressortissants (y compris les personnes et les entités juridiques) d'une Partie à l'encontre du Gouvernement de l'autre Partie ou de personnes morales appartenant à l'autre partie ou placées sous le contrôle de cette dernière et qui a) sont liées au différend qui était l'objet de l'Accord cadre, des Modalités relatives à son applieation et de l'Accord de cessation des hostilités, et b) découlent de violations du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève de 1949, ou d'autres violations du droit international. La Commission ne sera pas habilitée à considérer les réclamations ayant trait au coût d'opérations militaires, à la préparation d'opérations militaires ou à l'utilisation de la force, sauf dans la mesure où lesdites réelamations comprennent des violations du droit humanitaire international.

2. La Commission sera composée de cinq arbitres. Chaque Partie désignera, par notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies, deux membres dans les 45 jours à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Ces membres ne seront pas des ressortissants ni des résidents permanents de la partie qui les désigne. Dans le cas où une Partie ne désigne pas dans les délais spécifiés le ou les arbitres qui la représenteront, le Secrétaire général des Nations Unies procédera à leur désignation.

3. Le président de la Commission sera choisi par les arbitres désignés par les Parties ou, à défaut d'un accord à ce sujet dans les 30 jours à partir de la date de désignation du dernier arbitre, par le Secrétaire général des Nations Unies après consultation des Parties. Le président ne sera pas un ressortissant ni un résident permanent de l'une ou l'autre Partie.

4. En eas de décès ou de démission d'un membre de la Commission au cours des travaux de cette dernière, un suppléant sera désigné ou choisi conformément à la procédure indiquée dans le présent article et applicable à la désignation ou au choix de l'arbitre devant être remplacé.

5. La commission siégera à La Haye. Elle tiendra des réunions et conduira des enquêtes à sa discrétion sur le territoire de l'une ou l'autre Partie, ou tout autre lieu qu'elle jugera approprié.

6. La Commission pourra faire appel au personnel professionnel, administratif et de secrétariat qu'elle jugera nécessaire pour accomplir ses tâches, y compris l'établissement d'un service d'enregistrement. D'autre part, la Commission pourra recruter des consultants et des experts afin de faciliter l'achèvement rapide de ses travaux.

7. La Commission adoptera ses propres règles de procédures fondées sur les Règles facultatives de 1992 de la Cour permanente d'arbitrage applicables à l'arbitrage des différends entre deux États. Toutes les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

8. Les réclamations seront soumises à la Commission par chacune des Parties en son nom propre ainsi qu'au nom de ses ressortissants, y compris les personnes et les personnes morales. Toutes les réclamations soumises à la Commission seront déposées au plus tard un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. À l'exception des documents soumis à un autre mécanisme de règlement convenu d'un commun accord, conformément au paragraphe 16 ou déposés auprès d'une autre instance avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, la Commission représentera la seule instance habilitée à se prononcer sur les réclamations décrites au paragraphe 1 ou déposées en vertu du paragraphe 9 du présent article, et toutes les réclamations qui auraient pu mais qui n'ont pas été soumises à la date limite seront jugées nulles et non avenues, conformément au droit international.

9. Dans les cas appropriés, chaque Partie pourra déposer des réclamations au nom de personnes d'origine érythréenne ou éthiopienne qui peuvent ne pas être ses ressortissants. La Commission les examinera sur la même base que celles qui lui sont soumises au nom des ressortissants de la Partie en question.

10. Afin de faciliter la résolution rapide de ces différends, la Commission sera autorisée à adopter les méthodes de gestion efficaces des cas et de traitement de réclamations collectives qu'elle juge appropriées, notamment des procédures accélérées de traitement et de vérification des réclamations par échantillonnage, pour vérification ultérieure, uniquement si ladite vérification s'impose.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des Parties, la Commission peut décider d'examiner des réclamations ou catégories de réclamations spécifiques, sur une base prioritaire.

12. La Commission commencera ses travaux au plus tard 15 jours après sa constitution et s'efforcera de les achever dans les trois ans à partir de la date de clôture de la période spécifiée pour l'introduction des réclamations conformément au paragraphe 8.

13. La Commission examinera les réclamations conformément aux règles de droit international pertinentes. La Commission ne sera pas habilitée à prendre des décisions *ex aequo et bono*.

14. Des intérêts, dépenses et commissions pourront être imposés.

15. Les Parties assumeront à égalité les dépenses de la Commission. Chaque Partie paiera toutes les factures présentées par la Commission dans les 30 jours de leur réception.

16. Les Parties peuvent à tout moment consentir à régler, individuellement ou par catégories, les réclamations en cours, soit par négociation directe, soit par référence à un autre mécanisme de règlement mutuellement convenu.

17. Les décisions et sentences de la Commission seront définitives et auront force exécutoire. Les Parties s'engagent à honorer toutes les décisions et à payer dans les meilleurs délais toutes les indemnités monétaires prononcées à leur égard.

18. Chaque Partie octroiera aux membres de la Commission et aux employés de cette dernière les privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 6

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. Les Parties autorisent le Secrétaire général de l'OUA à enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'alinéa 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Alger le 12 décembre 2000, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'État d'Érythrée :

ISAIAS AFWERKI
Président

Pour le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie :

MELES ZENAWI
Premier Ministre

Témoins :

Pour la République populaire démocratique d'Algérie :

ABDELAZIZ BOUTEFLIKA
Président de la République

Pour les États Unis d'Amérique :

MME MADELEINE K. ALBRIGHT
Secrétaire d'État

Pour les Nations Unies :

M. KOFI ANNAN
Secrétaire général

Pour l'Organisation de l'Unité africaine :

M. SALIM AHMED SALIM
Secrétaire général

Pour l'Union européenne :

M. RINO SERRI
Représentant spécial de la Présidence